PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 3 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELECTRO DEPOT FRANCE

AVENUE DU 8 MAI 1945
86000 Poitiers

Références : 2026_1274_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0100316823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement ELECTRO DEPOT FRANCE implanté AVENUE DU 8 MAI 1945 86000 Poitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur les distributeurs de produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs concernant les équipements électriques et électroniques (EEE) et les batteries. L'enjeu de cette action, diligentée par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, est de vérifier la mise en œuvre des obligations de reprise et d'information du public.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRO DEPOT FRANCE
- AVENUE DU 8 MAI 1945 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0100316823
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bien que non soumis à la réglementation ICPE, l'établissement ELECTRO DEPOT situé à Poitiers appartient à une chaîne de magasins spécialisés dans la vente de produits électroménagers et de matériel informatique et audiovisuel (équipements électriques et électroniques).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/01/2026, article L. 541-10-8
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/01/2026, article L.541-10-8
3	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 541-163

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte ses obligations réglementaires concernant la reprise des équipements électriques et électroniques usagés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est réalisée par le distributeur Electro Dépot sur son site de Poitiers sans frais et sans obligation d'achat. L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise sans frais et sans obligation d'achat des produits électriques et électroniques usagées : GEM et PAM. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible via un affichage sur la porte d'entrée du magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article L.541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de batteries
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des piles et batteries sans frais et sans obligation d'achat. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible via un affichage sur la porte d'entrée du magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets de batteries. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible via un affichage sur la porte d'entrée du magasin. Dès l'entrée du magasin des bacs de collecte des produits électriques et électroniques sont disponibles pour les clients.
Type de suites proposées : Sans suite